

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SERNHAC

Séance du 28/11/2024 à 79/2024

Nombres de membres		
Alliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	12

L'an deux mille vingt-quatre, et le vingt-huit novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPRET Gaël, Maire.

Présents : Mmes MOURISSARGUES Candy, HORTAL Eloïse, FERNANDEZ Véronique, Mrs DUPRET Gaël, REY Philippe, RENSON Luc, LAMOULIE Maxime, OLIVE SALOMMEZ David, ABELLAN Pierre, GLAS Pascal, DAUGA Laurent, GARCIA Grégory.

Absents : Mrs CHAY Gilles procuration donnée à Mme FERNANDEZ Véronique, LAURENT Syham procuration donnée à Mr REY Philippe, NAVARRO Jean-François procuration donnée à Mme MOURISSARGUES Candy, GASPARD Gauthier procuration donnée à Mr DUPRET Gaël, PAULIN Evelyne, GEYNET Christelle, FAURE Olivier.

Secrétaire: Mme FERNANDEZ a été désignée secrétaire de séance

Mr le Maire expose en préambule au Conseil Municipal :

La loi climat et Résilience, adoptée en 2021, fixe à l'horizon 2050, l'objectif d'atteindre en France « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). Pour mettre en place cette mesure, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'article L. 2231-1 du CGCT prévoit que la Commune doit produire et adopter en Conseil Municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. Ce premier rapport porte donc sur la période 2021-2023. Il est présenté en annexe de la présente délibération.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience »

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le décret 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu le décret 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols,

Vu le décret 2023-198 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la Commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire décide à l'unanimité :

D'adopter le rapport triennal de bilan du ZAN 2021-2023 tel que joint à la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents.  
Suivent les signatures.

La secrétaire de Séance  
FERNANDEZ Véronique



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application Informatique « Télérecours Citoyens » accessible

REÇU EN PRÉFECTURE

le 03/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213 003171-2 0241128-79\_2024-DE

**RAPPORT ZAN  
(Zéro Artificialisation  
Nette)**

le

et publication ou notification

du



**RAPPORT TRIENNAL COMMUNE DE SERNHAC**

**ZERO ARTIFICIALISATION NETTE**

**2021-2023**

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2024

Application agréée F.legalite.com

99\_DE-030-213003171-20241126-79\_2024-DE



## A) les attendus de la loi

Les articles 191 à 226 de la loi climat et résilience n°2021-1104 du 22/08/2021, complétée par la loi n°2023-630 du 20/07/2023 et les décrets d'applications 2023-1096, 2023-1097 et 2023-1098 du 27/11/2023 prévoient d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050.

Pour atteindre cet objectif, le rythme de l'artificialisation des sols, dans les dix années suivant la promulgation de la loi, doit être tel, que sur cette période la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix dernières années précédant cette date. Ce qui se traduit par réduire de moitié la consommation des espaces (ENAF (Espaces Naturels Agricoles et Forestiers)) entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente.

La loi définit deux notions proches mais qui ne doivent pas être confondues, à savoir l'artificialisation et la consommation des espaces.

L'article 192 de la loi climat et résilience du 22/08/2021, définit l'artificialisation comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ».

Le décret 2023-1096 du 27/11/2023 précise les conditions d'applications de l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme et L.2231-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales). Il comporte une nouvelle nomenclature annexée à l'article R101-1 du code de l'urbanisme pour classer les surfaces selon qu'elles sont qualifiées d'artificialisées ou non. Cette nomenclature ne s'applique pas pour les objectifs de la première tranche de dix ans. L'artificialisation des sols sera l'outil de mesure adopté pour la seconde période de 2031 à 2050.

## ANNEXE A L'ARTICLE R.101-1 DU CODE DE L'URBANISME

### La nomenclature des sols

APPOUITS DU NOUVEAU DÉCRET	Catégories de surfaces	Exemples (non exhaustifs)	Seuil de rétrocote (**)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Bâtiment (y compris ceux agricoles, informels)...	Supérieur ou égal à 50 m <sup>2</sup> d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	Parking goudronné, route goudronnée...	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	Voie ferrée (rails et ballast), chemins, décharge...	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	Pelouses de jardin résidentiel, aux abords d'une infrastructure de transport, d'une industrie, d'une zone commerciale, de bureaux...	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	Friches bâties, bases chantier, constructions ou aménagements en cours...	Supérieur ou égal à 2 500 m <sup>2</sup> d'emprise au sol ou de terrain
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Plan d'eau, cours d'eau, canal, étang, lac, plage, carrière en exploitation, glacier...	
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	Champ agricole, marais salant...	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	Forêt...	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	Prairies, tourbières...	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	Parc ou jardin urbain boisé	

(\*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(\*\*) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de 25% du couvert végétal est arboré.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2024

Application agricole E-legalto.com

99\_DE-030-213 003171-20241128-79\_2024-DE



L'article 194 de la loi climat et résilience du 22/08/2021 précise que la première tranche de dix années débute à la date de promulgation de la présente loi. Pour cette première tranche de 10 ans le rythme prévu à l'article L.4251-1 du CGCT ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers observés au cours des dix années précédentes. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Pour les Communes dotés d'un PLU, celui-ci devra être modifié ou révisé en application du 5° du présent IV de l'article 194 ou fixant des objectifs compatibles avec le schéma de cohérence territoriale modifié ou révisé en application du 6°.

Le décret 2023-1096 du 27/11/2023 précise dans son article 4 que pendant la première période de 10 années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22/08/2021 susvisée, les Communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L.2231-1 du CGCT ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R.2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

L'article L2231-1 du 25/08/2021 du CGCT prévoit que les Communes ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale doté d'un Plan Local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme ou d'une carte communale présente au Conseil Municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles. Ce rapport dit triennal doit être produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur les territoires.

#### B Suivre de la consommation d'espaces et mise en œuvre du bilan triennal.

Par ce rapport et tel que le prévoit l'article R2231-1 du CGCT par l'application de l'alinéa 1, la commune de Sernhac a souhaité rendre compte de la consommation des ENAF, exprimée en nombre d'hectare et en pourcentage notamment au regard de la superficie du territoire communal, ainsi que la différenciation entre les types d'espaces consommés.

Les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire communal, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme sont exposées dans la seconde partie du rapport.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal le 24/09/2024. Le présent rapport et l'avis du conseil municipal par délibération font l'objet d'une publication par affichage (Article L2131-1 du CGCT) et sur le site internet de la Commune et sont transmis au contrôle de l'égalité.

Dans un délai de 15 jours, à compter de leur publication ils sont transmis au Préfet de la Région Occitanie, au Préfet du Gard, au Président du Conseil Régional ainsi qu'au Président d'agglomération de Nîmes Métropole dont la Commune est membre.

#### Méthodologie de l'élaboration des données de suivi d'occupation des sols :

Le logiciel MY CARTO de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole cartographie de manière très précise la nature de l'occupation des sols. Ces données surfaciques très détaillées permettent de mesurer de manière objective et précises l'évolution de l'occupation des sols.

Les images satellitaires permettent d'identifier l'emprise des constructions qui induisent des changements de vocation du sol (bâtiments, voirie, stationnement, terrassements.....).

## 2) BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA DECENNIE 2011-2021 ET POUR LA PERIODE 2021 ET 2023 ET LEVIERS D'ACTIONS ENVISAGES.

A Bilan de la Consommation effective des ENAF sur la période de 2011 à 2021.

Les données de services de l'état qui ont élaboré le diagnostic sur la Commune de Sernhac font état d'une consommation d'espace entre 2011 et 2020 de 8,5ha. Ce qui représente 0.94% du territoire

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2024

Application agrée e.legalite.com

99\_DE-030-213 003171-20241128-79\_2024-DE





Sur la période 2011 à 2021 on a 96.47% des ENAF consommés par de l'habitat et 3.53% pour la création d'activité.

TABLEAU DE CONSOMMATION ENAF entre 2011 et 2021 par vocation d'usage

Vocation	Consommation ENAF Ha	Consommation ENAF en %
Habitat	8.2 Ha	96.47%
Activité	0.3 Ha	3.53%
Service		
Parking		
Autres		
Total	8.5 Ha	100%

Les projets consommateurs d'espaces ont été :

La création de lotissement à usage d'habitation :

- Chemin de la Cave
- Les terrasses de Sargnac
- Lot des Perrières,
- Lot chemin Cerisiers
- Lot les amandiers,
- Lot les cavaliers.

La majeure partie de cette consommation a pris place dans l'enveloppe urbaine ou en comblement de sa périphérie immédiate. La cartographie par ortho photo en annexe présente la consommation des ENAF durant la période 2011 à 2021.

Les espaces consommés sont colorés en JAUNE

#### B BILAN TRIENNAL DE CONSOMMATION EFFECTIVE 2021 à 2023

Pour l'année 2021, l'Indicateur des données du diagnostic des services de l'état comptabilise 1.2Ha, d'espaces consommés alors qu'environ 0.5 Ha n'a pas pu voir le jour suite au coût de l'extension du réseau ENEDIS et de ce fait tronque la réalité de l'artificialisation qui est plus faible que celle comptabilisée. Les données sont établies suivant des autorisations d'urbanisme déposées pour des projets relatifs à l'activité agricole avec énergies renouvelables.

L'enveloppe de consommation d'ENAF autorisée sur la période 2021 -2031 correspond à la division par deux des hectares consommés entre 2011-2021, ce qui représente 4.25 Ha à l'échelle du territoire de la Commune.

Selon l'effort de réduction de consommation des ENAF de 50% sur la période sur la période 2021-2023, la Commune de SERNHAC disposerait de 2.7 Ha à l'horizon 2031. Il s'agit d'une valeur indicative.

La commune se situe donc actuellement parfaitement dans la trajectoire de réduction qui lui ait demandé.

#### C LES LEVIERS DES ACTIONS ENVISAGES OU ENTREPRIS PAR LA COMMUNE DE SERNHAC EN VUE DE LIMITE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS.

La limitation de l'artificialisation a déjà été travaillée dans le PLU approuvé en 2023. Le Conseil Municipal a décidé de ne plus artificialiser de parcelles jusqu'en 2030 dans les zones NAF.

#### CONCLUSION :

Par ce bilan triennal, la Commune de Sernhac, affirme sa volonté de suivre l'évolution de la consommation des NAF sur son territoire en vue de moduler le rythme d'artificialisation des sols et en tenant compte des enjeux locaux.



Sernhac X Q  
Afficher les résultats de rech...



2011

4,553935 43,907048 Degrés

0.3km

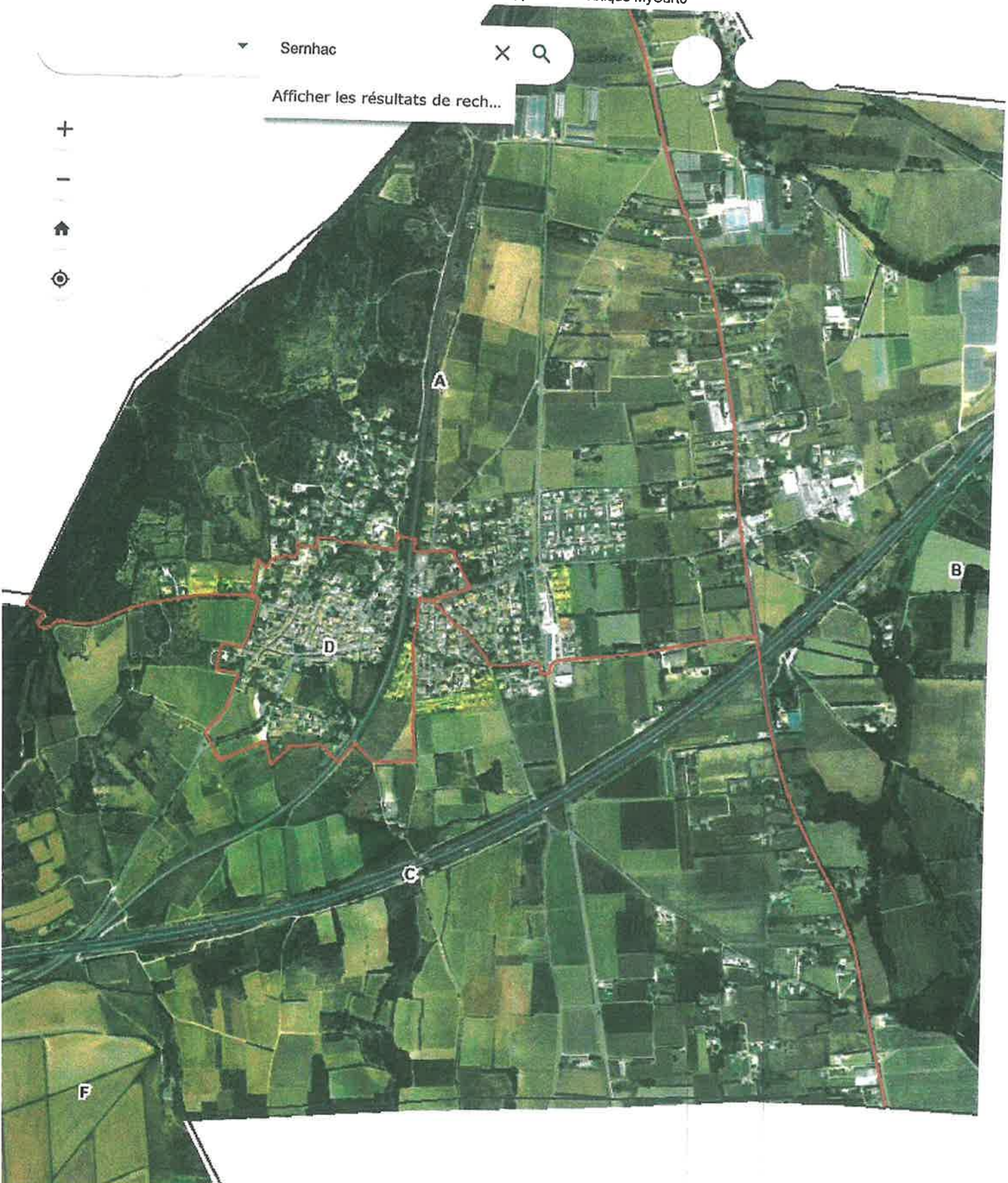
REÇU EN PREFECTURE  
le 03/12/2024  
Application agréée F.legalto.com  
99\_DE-030-213003171-20241128-79\_2024-DE



▼ Sernhac



Afficher les résultats de rech...



2023

4,563720 43,921532 Degrés

0.3km

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2024

Application agrée E.legalto.com

